

**Objets et pouvoirs du Regroupement Action Prévention (R.A.P.) Jeunesse des
Laurentides selon les lettres patentes supplémentaires délivrées par le registraire
des entreprises du Québec le 14 janvier 2013 et annexées aux documents
constitutifs du 5 avril 1993**

De façon générale :

- favoriser le mieux-être des jeunes par une approche globale en priorisant les personnes âgées entre 12-25 ans qui vivent des situations marginalisantes et éprouvent des difficultés de tout ordre.
- Rejoindre les jeunes dans leurs milieux par la pratique du travail de rue.
- Écouter, informer, accompagner et référer vers des ressources appropriées au besoin.
- Miser sur la prévention des problèmes et intervenir en situation de crise.
- Développer une « expertise-terrain » sur différentes problématiques touchant les jeunes en tenant compte de l'évolution constante de leur réalité.
- Assurer la présence d'adultes significatifs dans la rue et les espaces informels.
- Soutenir et promouvoir le potentiel des personnes accompagnées et favoriser leur autonomie.
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

Autres dispositions

- Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres élus; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.
- Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale;
 - b) émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale;
 - d) nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales.
- En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue et enregistrée en tant qu'organisme de bienfaisance l'Agence du revenu du Canada.